Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par :Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 11 janvier 2013

ARRÊTÉ N° 2013011-0004
portant bénéfice des droits acquis au profit de la SAS FERT DEMOLITION au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installation classées et modifiant l'arrêté préfectoral n° 496 du 8 février 1990 pour l'exploitation d'un centre de véhicule hors d'usage sur la commune de Cavaillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 03 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 496 du 8 février 1990 autorisant la société SARL CASSAUTO à exploiter un centre de VHU située sur le territoire de la commune de CAVAILLON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 20 septembre 2007 au profit de la société SAS FERT DEMOLITION ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 101 du 17 décembre 2008 (Agrément VHU n° PPR 84 00020 D) ;

VU la déclaration d'antériorité du 8 avril 2011 envoyée par la société SAS FERT DEMOLITION relative à la rubrique n° 2712 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, pour prendre en compte la déclaration d'antériorité, il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 496 du 8 février 1990 susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations du Vaucluse

ARRETE

Article 1er : CHAMPS D'APPLICATION

La société SAS FERT DEMOLITION (SIRET 329 702 260 00019) ci-après désignée par " l'exploitant ", dont le siège social est situé Quartier Chazal des Maures à LA COUCOURDE (26740), est tenue, pour son installation de récupération de métaux implantée dans la ZI CABEDAN, Route de Vidauque à CAVAILLON (84300), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° 496 DU 8 FÉVRIER 1990

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 496 du 8 février 1990 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Cet établissement est une installation classée soumise à autorisation et visée par la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'instaliation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Centre VHU	Surface dédiée	> 50 m²	25 000 m²

(*) A : Autorisation. "

Article 3 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cavaillon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Cavaillon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Avignon, le 11 JAN. 2013

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel de trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.